

**ACCIDENTS DU TRAVAIL – Mission – Salarié victime d'un accident mortel de la circulation sur un parcours entre son domicile et le lieu de sa mission – Temps de la mission assimilé au temps de travail – Exécution du parcours couvert par la présomption d'imputabilité au travail – Accident du travail et non accident de trajet.**

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 12 mai 2003  
 Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or contre Société OTN

**Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de la Sécurité sociale ;**

**Attendu que M. V., salarié de la société OTN envoyé en mission, a été victime d'un accident mortel de la circulation le 12 décembre 1997 vers 2 heures alors qu'il venait de quitter son domicile pour parcourir 600 kilomètres afin d'être dès 9 heures sur le site où il devait exercer ses fonctions ;**

**Attendu que pour rejeter la qualification d'accident du travail au profit de celle d'accident de trajet, l'arrêt infirmatif attaqué retient qu'en l'absence d'indication quant au mode de déplacement pour lequel le salarié était libre de choisir l'itinéraire et le mode de locomotion, il doit être considéré que M. V. ne se trouvait pas sous l'autorité de son employeur durant son trajet ;**

**Attendu cependant que le salarié effectuant une mission, a droit à la protection prévue à l'article L. 411-1 du Code de la**

**Sécurité sociale pendant le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la Caisse de rapporter la preuve que le salarié a interrompu sa mission pour un motif personnel ;**

**Qu'en statuant comme elle l'a fait alors qu'il ressortait de ses constatations que le décès était survenu au cours de la mission, ce dont il résultait que la présomption d'imputabilité au travail était acquise, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse.**

**(MM. Ancel, prés.- Paul Loubière, rapp.- Mme Barrairon, av. gén. - SCP Gatineau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)**

**NOTE.** – Nouvelle variation de la jurisprudence de la Cour de cassation en ce qui concerne la qualification à retenir pour un accident de circulation survenu au cours du trajet entre le domicile et le lieu de la mission au commencement à la fin de celle-ci : accident du travail ou accident de trajet ?

L'intérêt de la distinction pour le salarié réside notamment dans la possibilité de faire échec au principe d'impunité de l'employeur ou des copréposés, s'ils sont les auteurs de l'accident, et de lui ouvrir droit à une réparation complémentaire si la qualification d'accident de trajet est retenue, et en ce cas, pour l'employeur de ne pas voir l'accident pris en compte pour la détermination du taux de sa cotisation.

En l'espèce, le problème avait été soulevé par l'employeur dans cette perspective.

Dans un premier temps, la Chambre sociale de la Cour de cassation avait considéré les accidents de cette nature comme des accidents de trajet, puis elle a opté résolument en faveur de l'accident de travail (21 mars 1973, Dr. Ouv. 1973 p. 240 ; juillet 1976, Dr. Ouv. 1977, p. 470 ; 28 juin 1989, Dr. Ouv. 1990 p. 438).

Mais deux arrêts d'assemblée plénière de novembre 1992 (Dr. Ouv. 1993 p. 16) mettent fin à cette jurisprudence en réaffirmant que l'accident survenu entre le domicile et le lieu de la mission était un accident de trajet (L. Milet, *La protection juridique des victimes d'accident de trajet*, LGDJ, 2002).

Dans l'arrêt ci-dessus rapporté, la 2<sup>e</sup> Chambre civile chargée désormais des pourvois en matière de Sécurité sociale va à l'encontre de l'assemblée plénière. Elle opère un retour en arrière en optant pour la qualification d'accident du travail.

Elle donne ainsi une dimension complète au principe selon lequel « *le salarié effectuant une mission a droit à une protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale pendant tout le temps de la mission, sauf pour l'employeur ou à la Caisse de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel* ».

Sous réserve de cette dernière exception, la présomption d'imputabilité au travail couvre tout le temps pendant lequel s'exécute la mission à partir du moment où le salarié commence son déplacement vers son lieu d'exécution jusqu'à la fin de celui qui le ramène à son domicile (ou au siège de son entreprise).

Il convient d'observer que la question ne saurait se poser pour les déplacements effectués entre ces deux endroits pendant le temps de la mission (v. espèce suivante), sauf s'il est démontré qu'ils ont correspondu à un motif personnel.